

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1926)

Rubrik: Février 1926

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

12 février
1926

Arrêté modifiant le règlement des laboratoires de l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. L'art. 7 du règlement des laboratoires de l'Université, du 20 août 1902, est modifié ainsi qu'il suit:

„Art. 7. Les laboratoires seront fermés pendant les vacances universitaires aussi longtemps que le nécessiteront les travaux de nettoyage. On pourra y travailler durant le reste des vacances conformément aux instructions du directeur de l'institut et sous sa responsabilité personnelle.

La Direction de l'instruction publique établira à ce sujet un règlement, tenant compte autant que possible de la nature et des besoins des divers laboratoires.“

II. Le présent arrêté déploie immédiatement ses effets.

Berne, le 12 février 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

19 février
1926

**modifiant celle du 6 mars 1920 sur le paiement
des subventions accordées pour la lutte contre le
chômage et l'encouragement de la construction
de bâtiments.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. L'ordonnance concernant le paiement des subventions accordées pour la lutte contre le chômage et l'encouragement de la construction de bâtiments, du 6 mars 1920, est complétée ainsi qu'il suit:

Art. 20 a. En cas de vente forcée de bâtiments pour lesquels des prêts au 4 % avaient été consentis par la Confédération, le canton et la commune, l'Office cantonal du travail, sur réquisition de la Direction des finances, détermine les conditions de l'immeuble au point de vue de la construction, et remet son rapport et ses propositions à ladite autorité.

Après la vente forcée, la Direction des finances en porte le résultat à la connaissance de l'Office cantonal du travail, à l'intention de l'Office fédéral et de la commune intéressée.

19 février
1926

Art. 20 b. La Caisse hypothécaire avise l'Office cantonal du travail, à l'intention de l'Office fédéral, des remboursements de capital qui lui sont faits.

II. La présente ordonnance déploiera ses effets dès sa publication.

Berne, le 19 février 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le chancelier,
Rudolf.